

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.436 du 28 septembre 1999

A.86.077/VIII-1477

En cause : **LEQUIME** Daniel,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LACOMBLE, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1999 par Daniel LEQUIME, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 juin 1999 l'admettant à la pension prématurée temporaire;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension du même acte;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMOLIN, loco Me LACOMBLE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant était contrôleur adjoint à l'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE). Le 11 août 1992, il a été victime d'un accident du travail, qui a été reconnu comme tel par la partie adverse.
2. Par lettre du 19 juillet 1994, le service de santé administratif (SSA) a fait savoir au requérant qu'à partir du 20 juillet 1994, ses absences ne seraient plus considérées comme imputables à l'accident du travail du 11 août 1992. Cette décision a été confirmée le 21 avril 1995.
3. Par arrêtés ministériels du 13 août 1995, le requérant a été placé en disponibilité pour maladie ou infirmité pour les périodes du 3 janvier 1995 au 8 juin 1995 et du 8 juin 1995 au 31 mai 1996.

4. Par une décision du SSA du 20 novembre 1996, le requérant est admis à la pension prématurée définitive pour inaptitude physique définitive à toute fonction au motif que "la durée prolongée de l'incapacité totale de travail - plus de deux ans - et le vécu fonctionnel de l'affection lombo-sacrée ne permettent plus d'envisager une reprise de fonctions".

5. Il fait appel de cette décision et en date du 19 février 1997, le service de santé administratif déclare qu'il ne remplit pas les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motif de santé. Il déclare également qu'il est inapte à l'exercice de ses fonctions et devra être réexaminé dans six mois.

6. Le 12 novembre 1997, la commission des pensions du service de santé administratif décide qu'il remplit, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension temporaire. Il est précisé qu'il devra être réexaminé dans les 12 mois.

7. Le requérant interjette à nouveau appel de cette décision.

8. Par une lettre du 4 mai 1997, le service de santé administratif lui annonce qu'une consultation d'appel a eu lieu entre le médecin qu'il a désigné et le médecin inspecteur et qu'elle a abouti "de commun accord" à confirmer la décision dont appel. Cette décision est ainsi motivée :

" Le passage à chronicité de l'affection lombo-sacrée invalidante ne permet plus d'envisager raisonnablement une reprise d'activités professionnelles.

L'aptitude résiduelle sera réexaminée dans 12 mois.

L'article 15 n'est pas applicable en l'absence d'invalidité significative ou de frais thérapeutiques majeurs".

9. Par arrêté ministériel du 3 juin 1999, le requérant est admis à la pension prématurée temporaire.

Il s'agit de l'acte attaqué notifié au requérant par une lettre de l'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 14 juin 1996.

10. Le 30 juin 1999, le conseil du requérant demande au médecin directeur du SSA de lui transmettre une copie du procès-verbal de la consultation d'appel permettant d'établir qu'il y a eu accord entre les deux médecins, ce qu'il conteste. Il ne sera pas réservé de suite à cette demande;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 112 de l'arrêté royal du 2 octobre 1997 portant le statut des agents de l'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des Commissions provinciales des pensions et du principe général *audi alteram partem*"; qu'après avoir rappelé le contenu de l'article 112 précité, il expose la procédure organisée par l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939, en soulignant qu'en cas de consultation entre le médecin conseil choisi par l'appelant et le médecin inspecteur du SSA, celle-ci aboutit soit à un accord entre ces médecins, soit, à défaut d'accord, à l'arbitrage final du médecin fonctionnaire délégué à cette fin par le directeur général de l'administration de la médecine sociale; qu'il souligne que la consultation d'appel n'a pas abouti à un accord et que, malgré l'absence d'un tel accord, aucun arbitrage n'a eu lieu; qu'il fait valoir que, selon le principe *audi alteram partem*, il devait être entendu et la partie adverse devait tenir compte de ses observations et du désaccord marqué par son médecin; qu'il relève encore qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande d'obtenir une copie du procès-verbal consignait l'accord, contesté par lui, des deux médecins;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions, l'agent qui estime ne pas pouvoir se rallier à l'avis médical du SSA dispose d'un appel; que, si au terme de la procédure d'appel choisie, le médecin désigné par lui et le médecin du service de santé administratif n'aboutissent pas à un accord, le cas est soumis à l'arbitrage final du médecin fonctionnaire délégué à cet effet par le directeur général; qu'en l'espèce, le requérant conteste formellement que le médecin par lui désigné ait marqué son accord sur la décision prise; que le dossier administratif est muet sur ce point puisqu'il ne contient pas le rapport qui doit consigner le résultat des investigations des deux médecins conformément à l'article 8, alinéa 7, de l'arrêté du 18 août 1939 précité; qu'en outre, il n'a pas été donné de suite à la lettre du requérant du 30 juin 1999; qu'il résulte de ces deux éléments et de l'absence d'explications de la partie adverse qu'il n'y a pas eu d'accord entre le médecin conseil du SSA et celui du requérant; qu'en vertu de la disposition précitée, le cas devait être soumis à l'arbitrage final du médecin fonctionnaire délégué à cette fin par le directeur général; qu'il est constant que cet arbitrage n'a pas eu lieu; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à entraîner une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 3 juin 1999 admettant Daniel LEQUIME à la pension prématurée temporaire.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf par :

M^{mes} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

St. GEHLEN.